

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
ETAT							
Avis Préfecture de la Loire						Avis favorable avec réerves , remarques, compléments à apporter et études à mener après l'approbation PADD	
						Il conviendra de rester vigilant sur la répartition des constructions nouvelles vers les centralités et principalement la centralité métropolitaine ce qui "conditionne" la réussite des projets de l'OIN et le niveau d'intervention de l'Etat	cf rmq DOO
						En matière d'infrastructures, celles mentionnées à la DTA auraient pu être présentées comme des objectifs plutôt que des opportunités	le SM scot prend acte de cette analyse
						Au plan des dessertes en TC il noté par l'Etat l'absence de mention à une liaison ferroviaire permettant l'accès à la plateforme multimodale de saint-exupery	ce projet est décrit p 35 du PADD et repris dans le DOO
						Au plan des dessertes en TC il est noté par l'Etat l'absence de mention au projet de desserte ferroviaire périurbaine. Le Schema Régional des infrastructures de transport reprend ce projet	p99- le PADD fait mention des reflexions en cours et le DOO fixe des objectifs précis à la finalisation de la démarche
						Concernant la protection des espaces agricoles et naturels - l'Etat appelle à reconsidérer le niveau de protection de ces espaces et à être plus ambitieux dans les objectifs de densification du tissu aggloméré existant et dans la limitation des extensions	cf rmq DOO
						En matière de corridors écologiques l'opérationnalité du dispositif doit être affiné quant à la délimitation à la parcelle à l'échelle (inter)communale	cf rmq DOO
						Le système de polarités assure une structuration du territoire mais leur nombre important (notamment les centralités locales) présente un risque consubstantiel de relance de la périurbanisation	le SM scot prend acte de cette analyse
						En matière de densification - l'Etat au regard des dynamiques en cours sur le Sud Loire (consommation d'espace) est conduit à demander une plus grande volonté par la fixation de seuils plus ambitieux de densité minimale	cf rmq DOO
						En matière de densification l'Etat souhaite la mise en œuvre d'un accompagnement pédagogique de mise en œuvre	Le SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						En matière économique , l'Etat précise que la liste des zones développement dans le PADD est trop précise et aurait du relever du DOO	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						DOO	
						demande de production d'illustrations (dont cartographie et croquis TAE)	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						demande d'un guide de lecture assurant une identification rapide des recommandations et prescriptions opposables aux PLU	Le SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						demande de clarification de la visibilité dans le texte des "prescriptions" et "recommandations"	Le SM Scot ne prendra pas en compte cette demande, non justifiée sur un plan juridique. En effet, les notions d'orientations et d'objectifs apparaissent bien dans l'article L 122-1-4, alors que la notion de prescription est absente du code et ce, même si chacun s'accorde à dire qu'un SCOT, via notamment son DOO, peut désormais être de nature plus prescriptive. La notion de recommandation n'est pas non plus très appropriée au regard des dispositions pertinentes du code.
						en matière rédactionnelle il convient d'ouvrir le champ de la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme aux intercommunalités	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						En matière de préservation des espaces (chap 1)	
						Pour l'application des extensions limitées et très limitées : ne retenir que la notion de "hameau" en se calant sur la jurisprudence	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						demande de limiter les extensions sur un nombre limité de pôles dont le choix devra être justifié et en particulier pour les cœurs verts d'en limiter le nombre à un ou deux dont un seul dans le PNR du Pilat	Le SM Scot prend en compte cette réserve en ce qui concerne spécifiquement le territoire du Parc du Pilat, en reprenant la charte correspondante. Mais pour le reste des cœurs verts, le SM Scot en reste à l'écriture "sur un nombre limité de pôles", correspondant à l'orientation politique des élus du Syndicat Mixte.
						le contenu du diagnostic agricole doit être enrichi par une quantification de la surface potentiellement épanable	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						En matière d'espaces boisés et sites inventoriés : demande d'intégration de la politique ENS CG 42 postérieur à l'arrêt du Scot - intégration ZPS Gorges de la Loire et SIC Pelouses landes et habitats rocheux de la Loire	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, avec des corrections cartographiques ENS, ZPAS et SIC
						En matière d'espaces boisés : demande de mention de la politique de gestion en matière de Défense Incendie	Le SM Scot considère que ce sujet est déjà traité en page 57 du DOO
						En matière de réservoir de biodiversité : demande d'inscrire les espaces à protéger et à préserver dans un chapitre avec les cœurs verts	Prise en compte de cette remarque : inversion des parties 1,2,1, 1,2,2 et 1,2,3
						En matière d'espaces à protéger demande d'ajouter aux dérogations une clause "sous réserve que le règlement spécifique du site le permette"	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						En matière d'extension limitée s'assurer de la prise en compte des espaces naturels protégés et préservés	déjà assuré page 24

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						Elargir certains espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire afin de contenir dans ce périmètre les corridors écologiques d'échelle sud Loire ainsi que les limites à l'urbanisation	Après expertise, cette demande paraît justifiée sur deux secteurs où des corridors écologiques d'échelle Sud-Loire sont situés au sein de l'enveloppe potentiellement urbanisable, ce qui n'est en effet pas cohérent avec les mesures de protection nécessaires pour assurer la fonctionnalité écologique de ces secteurs. Cela concerne les corridors écologiques de St-Jean-Bonnefonds et d'Unieux, où les espaces à préserver pour la biodiversité engloberont les corridors concernés. En revanche, sur les autres corridors d'échelle Sud-Loire, cette demande n'apparaît pas justifiée étant donné que les espaces concernés sont des espaces permettant une perméabilité et qui ne sont de toutes façons pas destinés à être urbanisés de façon intense au vu des règles qui doivent s'y appliquer (secteurs en vert sur le plan n°1). En page 21 du DOO, il est bien précisé que les espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages "peuvent" être support de corridors écologiques d'échelle Sud-Loire. Ce n'est donc pas une obligation. De plus, le rôle premier de ces espaces est de jouer un rôle de coupure verte à préserver entre des espaces urbanisés, et non d'être le support des corridors écologiques.
						Revoir la prescription pour les liaisons vertes et renforcer l'importance des études intercommunales pour délimiter les corridors écologiques terrestres d'intérêts Sud Loire et locaux afin d'assurer une largeur fonctionnelle	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						Concernant le Fleuve Loire et en lien avec le SAGE Loire en Rhône Alpes : cartographie plus précise de l'espace de mobilité du fleuve (DOO et plan N°1) et renfort de la rédaction de la prescription associée "les PLU devront reporter et préserver" en lieu et place de "préserver"	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						Concernant les zones humides : demande de précision des attributions des PLU	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						Concernant le paysage le Scot pourrait demander aux communes de réaliser un règlement de publicité	Le SM Scot modifie les écritures afin de mieux prendre en compte cette remarque
						Définir une charte paysagère intégrant notamment des réflexions sur les formes urbaines de demain et les nouvelles sources d'énergie	SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre, et modifie les écritures du DOO pour préciser cela
						En matière de consommation d'espaces	
						Préciser les hypothèses de calcul de l'objectif de consommation de l'espace et y intégrer les autres sources de consommation (commerce, loisirs...)	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						Réaliser un suivi de la consommation d'espace et inscrire une évaluation à mi parcours pouvant conduire à une éventuelle révision	SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre et mettra en place ce suivi. Mais le SM s'en tient à la disposition obligatoire de faire l'évaluation au bout de 6 ans, d'autant que les PLU ayant 3 ans pour se mettre en compatibilité, une évaluation à ce terme semble peu productive.
						En matière de ressources en eau	
						2,1,2 Demande de compléter la prescription relative au conditionnement de l'ouverture des zones AU (cf proposition de rédaction)	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						Demande de renfort et précision concernant la protection des barrages - remplacer le terme "proximité" par "dans la limite des périmètres de protection, lorsqu'ils existent"	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						demande d'intégration d'orientations sur les eaux de baignade	pertinence des Scot en la matière ? Sauf à rappeler les réglementations en vigueur
						Préciser le rôle du syndicat mixte du Scot dans la réalisation des études de sécurisation en eau potable	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation, suite à une délibération prise par le Comité Syndical du 14 novembre à ce sujet (convention avec Saint-Etienne Métropole pour conduire l'étude conjointement)
						Renforcer le volet amont et aval de la gestion de l'eau avec l'eau pluviale, les captages et les rejets	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						En matière de gestion des déchets	
						demande de complément aux prescriptions relatives aux projets du Sydemer en excluant une localisation dans les cœurs verts et les espaces d'agriculture spécialisée	Le SM Scot prévoit déjà des exclusions dans les espaces et sites naturels à protéger et dans les corridors écologiques d'échelle Sud Loire. Les élus considèrent qu'il ne faut pas aller au-delà dans les exclusions.
						demande de précision dans les rédactions pour la prise en compte du double enjeu de limitation des déplacements en camion et la réduction des nuisances pour les zones urbanisées (vents dominants)	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						demande de compléments sur plan départemental des déchets	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						intégrer la gestion des déchets verts relativement à son impact pour la qualité de l'air	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						Souhait de voir le SM SCOT comme une nouvelle scène de gouvernance pour coordonner les politiques et améliorer la gestion et réduction des déchets à l'échelle du Sud Loire	Les élus estiment qu'il existe déjà une instance de gouvernance pour le thème des déchets, à savoir le SYDEMER
						En matière de régime des carrières	
						Uniformiser la rédaction du PADD et DOO	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation
						Intégrer les mesures du schéma régional des carrières comme des prescriptions	Juridiquement parlant, un schéma régional des carrières n'existe pas et la portée juridique des orientations proposées peut poser question. Toutefois, le SM Scot modifie ses écritures dans un souci de cohérence avec le cadre régional des carrières.
						En matière de risques	
						Ajouter une mention sur la Stratégie nationale des risques d'inondation prévue pour 2014 (avec laquelle le Scot devra être compatible à terme) avec le territoire à risque important des vallées du Gier, de l'Ondaine et du Furan	Cette stratégie nationale s'appliquera de fait sur le territoire quand elle sera en vigueur.

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						Concernant les risques miniers l'Etat aurait trouvé intéressant que le Scot se saisisse de l'identification des sites à enjeux ou le régime dérogatoire de la circulaire nationale pourra être étudié dans le cadre du PPRM	le SM scot prend acte de cette analyse	les travaux du Scot peuvent aider l'Etat à appréhender cette question au regard des enjeux de reconversion et de densification porté sur les centralités métropolitaine, Sud Loire et locales des territoires concernés et encouragés par la DTA
						En matière d'autres nuisances		
						Elargir les zones de nuisances bruit au-delà des infrastructures (aux ICPE) en incitant les collectivités à établir un état initial de bruit lors de la révision ou élaboration de leur document d'urbanisme		Le SM Scot modifie ses écritures pour prendre en compte cela.
						Assurer la prise en compte des nuisances potentielles du développement de zones d'activités pour les zones urbanisées (prise en compte des vents dominants, proximité d'habitation, établissements sensibles)		Cela est déjà pris en compte dans le DOO en page 88
						Avenir énergétique et adaptation au changement climatique		
						Les orientations du Scot ne permettent pas la satisfaction de la composante déplacements du SRCAE	le SM scot prend acte de cette analyse	cf évaluation environnementale / A noter que le SRCAE n'existe pas formellement
						Renforcer le caractère opérationnel de l'objectif de rénovation thermique des logements en inscrivant un objectif à l'échelle du Scot		Les élus du Syndicat Mixte estiment que le caractère opérationnel de cet objectif de rénovation revient aux PLH et que c'est donc dans ce cadre qu'il coonviendra de préciser.
						Positionner le SM Scot comme acteur de la transition écologique en assurant un suivi des études de faisabilité technique et financière d'approvisionnement en énergie et potentiel de développement		SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						Proposer des outils dans documents d'urbansime pour faire progresser le "droit au soleil"		SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						En matière de développement éolien le scot aurait pu aller plus loin en suggérant et hiérarchisant des sites préférentiels de développement		Le SM Scot répondra à la demande du PNR d'exclusion sur les espaces en cours de classement
						p 49 reformuler la prescription du Scot Sud loire afin d'autoriser les implantations de panneaux photovoltaïques au sol uniquement sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles polluées ainsi que sur des délaissés et talus routiers ou sur des surfaces déjà artificialisées		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation
						Attractivité résidentielle et habitat		
						supprimer la rédaction proposée sur le décompte des logements du DOO et revoir la définiton du décompte de l'offre nouvelle en cohérence avec le reste du document (notamment sur les objectifs de priorisation du renouvellement urbain)		Cela ne correspond pas aux orientations politiques retenues.
						compléter les mesures sur la production nouvelle en logements accessibles socialement		Des corrections rédactionnelles sont apportées, tout en restant sur les orientations politiques retenues.
						assurer l'opérationnalité de la clause de revoyure - complément d'écriture de cette disposition excluant un affaiblissement du rééquilibrage en faveur de Saint-Etienne, Saint-Etienne Métropole et polarités incompatibles avec la DTA		Les élus du Syndicat Mixte ne souhaitent pas préciser les écritures, car pour eux il est évident que la clause de revoyure ne peut pas, et ne doit pas remettre en cause les équilibres demandés dans le cadre de la DTA. La clause de revoyure permettra d'établir l'évaluation du SCOT au bout de 5 ans, ce qui préparera les décisions à prendre sur le fait de maintenir ou réviser le SCOT à l'échéance des 6 ans réglementaires. Aussi, il est certain que le SCOT devra soit se maintenir soit se réviser en étant dans un cadre de compatibilité avec la DTA, et au vu des constats.
						Developpement spatial maîtrisé		
						engager une reflexion pour augmenter les densités ou les périmètres des zones d'application de ces densités		Le SM Scot pourra mener une réflexion à ce sujet au fil de sa mise en œuvre et des constats au fur et à mesure des mises en compatibilités des PLU, puis de son évaluation, en vue de préparer une future révision.
						augmenter de 10% minimum et reformuler les obejctifs de production d'offre nouvelle dans le tissu aggloméré existant		Les élus du Syndicat Mixte considèrent que cela va à l'encontre de leurs choix politiques.
						conditionner les développements à des dessertes suffisantes en réseaux	le SM scot prend acte de cette analyse	Il s'agit d'une possibilité très précise offerte par le Code de l'Urbanisme pour les scot qu'il n'a pas été souhaité de suivre dans le cadre de cette élaboration -cadrage plus général souhaité : cf chapitre 3,6,1,3 qui oriente le développement de l'urbanisation en lien avec les réseaux de transports et 3,2,3 vis a vis du numerique.
						mettre en place un outil d'évaluation annuelle des prescriptions proposées pour l'atteinte des objectifs		SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						Problématiques foncières		
						mettre en place un outil d'observation foncière et développer les partenriats avec les partenaires fonciers locaux EPORA, SAFER , EPASE		SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						En matière de développement économique		
						interdire la possibilité de créer des zones locales et micro-locales sauf si elle est justifiée de façon détaillée dans le cadre d'un SAE (cf proposition Etat)		Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation, en parlant de cadre intercommunal plutôt que de SAE (qu'un SCOT ne peut pas prescrire).
						prescrire l'élaboration de SAE à l'échelle de chaque EPCI		le scot "recommande" plutôt que "préconise" ou "prescrit" : pb de fondement juridique de la prescription
						définir une surface programmée plus mesurée et en adéquation avec les besoins du territoire		Cela est contraire aux orientations politiques débattues pour les zones locales et micro locales. Ces orientations feront néanmoins l'objet d'une évaluation à six ans du SCOT, ce qui permettra de vérifier ces objectifs au regard de l'aspect opérationnel.
						supprimer la zone du Vorzelas, incompatible avec les liaisons vertes de la DTA		Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation.
						En matière de tourisme et loisirs		

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						demande de reprise d'un paragraphe concernant les UTN de niveau départemental "pour les UTN de niveau départemental : il conviendra de justifier le principe d'opportunité de la localisation et de la nature du projet au regard des avantages qu'il procure en termes de développement économique par rapport : - aux UTN existantes, en analysant la capacité de densification; - aux activités économiques du territoire concerné - à la valeur des sites et du patrimoine	Des corrections rédactionnelles sont apportées pour répondre à cela, tout en évitant le terme "opportunité" qui apparaît fragile sur un plan juridique.
						En matière de développement commercial	
						hors ZACOM : demande de limiter la possibilité d'extension des espaces commerciaux existants uniquement aux friches existantes à la date d'approbation du Scot	Cela est contraire aux orientations politiques débattues. Notamment, des friches peuvent aussi se créer après l'approbation du SCOT, ce qui pourrait laisser des bâtiments vacants sans possibilité de réutilisation (alors que cela serait sans consommation de nouveau foncier).
						limiter la possibilité d'extension des espaces commerciaux existants à 25 % des surfaces de ventes existantes	Le SM Scot prend en compte cette réserve en vue de l'approbation.
						En matière de développement des réseaux de transports	
						demande d'appui pour la justification de l'intérêt de deux opérations d'aménagement d'échangeur sur le réseau national : Varizelle et Musée d'Art Moderne (en dérogation à la DTA)	Le SM Scot refuse de se mettre dans une situation d'incompatibilité avec la DTA.
						concernant les projets d'infrastructures départementales : demande que soit mentionnée que les aménagements ne doivent pas conduire à une augmentation de capacité (RD 100, 498 et 496...)	Les élus du SM ne souhaitent pas modifier les écritures à ce sujet.
						demande que la branche du Gier soit traitée dans les mêmes termes que les deux autres branches en terme d'étude et de renforcement de l'offre ferroviaire	Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						définir un véritable schéma de transport à l'échelle du Sud Loire et mettre en place un scene de gouvernance permettant de porter les projets à l'échelle régionale, les revendiquer et les objectiver au nom de l'ensemble du territoire	SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre mais alerte l'Etat sur ces limites en la matière au vu de l'éclatement des compétences entre AOTU, AOT départementale et régionale.
						Suivi évaluation du Scot	
						Mise en place d'un état zero début 2014	SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						Mise en place d'une évaluation à mi parcours (3 ans)	l'échéance de 3 ans apparait très courte au vu des délais de mise en compatibilité des PLUl'échéance légale mentionnée p69 est de six ans pour l'évaluation du SCOT

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
Avis CDCEA						Avis favorable avec 15 réerves		
						1- mise en place d'une gouvernance agricole par le SM Scot pour la conduite des diagnostics agricoles		SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre
						2- mise en place d'une veille foncière à toutes les échelles territoriales pertinentes en collaboration avec EPORA, SAFER et EPASE	cf avis pref	
						3- revoir rédaction des prescriptions pour les différents espaces à protéger (chapitre 1 du DOO)	cf avis pref	
						4- maintenir des prescriptions conduisant à décompter tous les logements produits	cf avis pref	
						5- clarifier la définition du tissu aggloméré existant et accompagner cette définition de croquis : préciser si dents creuse et parcelles non bâties sont prises en compte dans le calcul générant les urbanisations limitées et très limitées ; limiter à 50 m du bâti pour les parcelles périphériques		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						6- assurer un développement prioritaire dans le tissu aggloméré existant en se fixant des ambitieux et en considérant les seuils de 80%, 60% et 30% comme des "planchers" et qui gagneraient à être relevés	cf avis pref	
						7- limiter pour les cœurs verts le développement des pôles existants à une ou deux unités (en lieu et place "d'un nombre limité de pôles" Ce développement devant par ailleurs être justifié de façon détaillée en fonction du contexte historique, géographique, topographique et spatio-fonctionnel de la commune	cf avis pref	
						8- idem remarque précédente pour les espaces d'agriculture spécialisée, les espaces à préserver d'intérêt sud loire et les espaces périurbains à dominante rurale		Cela est contraire aux orientations politiques débattues.
						9- revoir la rédaction et la définition des écritures relatives aux extensions dans les prescription pour les cœurs verts et espaces d'agriculture spécialisées	cf avis pref	
						10- interdire les extensions urbaines très limitées pour les groupes de constructions traditionnelles dans les espaces en cœurs verts et d'agriculture spécialisées	cf avis pref	
						11- prescrire l'élaboration de Schéma d'accueil économique (SAE)	cf avis pref	
						12- interdire la possibilité de créer des zones locales et micro-locales sauf si ce prélèvement d'espaces agricoles et naturels est justifié dans un SAE	cf avis pref	
						13- interdire pour les poles commerciaux secondaires le développement sur des zones AU "vierges" des documents d'urbanisme existants	cf avis pref	
						14- définir des objectifs chiffrés de consommation d'espaces non bâti pour le développement des activités commerciales et de loisirs	cf avis pref	
						15- p 49 reformuler la prescription du Scot Sud loire afin d'autoriser les implantations de panneaux photovoltaïques au sol uniquement sur des friches industriels, commerciales ou agricoles polluées ainsi que sur des délaissés et talus routiers ou sur des usafces déjà artificialisées	cf avis pref	
Avis CNDPS - UTN							cf avis pref	
Avis DREAL Rhône-Alpes - autorité environnementale						<i>DOO remarques relatives au renforcement du caractère opérationnel</i>		
						renforcement du caractère opérationnel concernant la gestion économe de l'espace	cf avis pref	
						1,1 demande de corrections rédactionnelles sur les diagnostics agricoles entre la prescription et la description du contenu		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						1,2 p15 afin d'assurer la mise en œuvre - traduire le principe de soutien du Scot au "maintien de 100% de la surface agricole utile" sur le territoire du PNR du Pilat par une prescription applicable aux PLU concernés		Les élus du Syndicat Mixte estiment que le Scot s'applique sur un zonage d'urbanisme, pas sur la SAU.
						1,2 p17 dans les espaces périurbains à dominante rurale et couronnes vertes d'agglomération à préserver de l'urbanisation : demande de réinscription du principe selon lequel les PLU devront maintenir le caractère naturel et agricoles des espaces concernés "afin de maintenir des coupures vertes d'urbanisation entre les tissus agglomérés"		Des améliorations rédactionnelles sont apportées.
						1,2 p22 dans les espaces d'échelle sud Loire à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire : demande de conditionnement et justifications pour les aménagements et constructions au "respect des caractéristiques paysagères et écologiques de ces zones"		Des améliorations rédactionnelles sont apportées.
						1,2 p 24 cartographie des réservoirs de biodiversité à modifier		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						1,2 p24 reprise des conditionnements contenus dans la prescription des espaces dans la prescription relative aux espaces à préserver		Les élus du SM considèrent que des justifications sont déjà demandées.
						1,2 p23 dans les espaces à protéger : le DOO doit veiller au respect des règlements des sites protégés (ex RNR qui interdit cheminements piétons et cyclables)		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						1,2 p18 demande d'étudier un renforcement des prescriptions sur les espaces boisés dans le territoire du PNR du Pilat		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation, en reprenant la charte du Parc du Pilat pour ce territoire.
						1,3,1 p30 demande de réécriture des orientations en faveur du respect des densités existantes dans les secteurs à forte valeur paysagère		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						2,4 demande à ce que le DOO prescrive aux PLU d'éviter autant que possible la construction d'établissements sensibles aux abords immédiats des ouvrages les plus polluants		Cela pose une problématique locale très forte dans les fonds de vallée ; aussi, le SM Scot ne souhaite pas prendre en compte cette remarque.
						2,4 les prescriptions émises en matière de qualité de l'air et d'impact du bruit ne sont traitées que par la reprise d'obligations réglementaires déjà existantes, une cartographie et une hiérarchisation des zones pour orienter l'urbanisation aurait été utile afin d'éviter de renvoyer cette problématique au PLU qui n'est pas la meilleure échelle d'appréhension	le SM scot prend acte de cette analyse	à l'échelle du SCOT dont la volonté n'est pas d'être un "super PLU/PLUi", le cumul des contraintes : pollution, PPRM, inondation, qualité de l'air, bruit des infrastructures n'est pas a priori très favorable au fonds de vallée et ville de Saint-Etienne / une approche locale très précise des contraintes et adaptations est plus que nécessaire, ce qui ne correspond pas à l'échelle du SCOT.
						2,4 un rappel des réglementations et contraintes liées au transport de matière dangereuse par canalisation serait un minimum		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						renforcement du caractère opérationnel concernant la consommation de l'espace dédiée à l'habitat et de sa structuration avec un poids identifiés par la DTA comme à conforter sur Saint-Etienne métropole et Saint-Etienne	cf avis pref	

oct-13							ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE	
PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES		REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						l'objectif de consommation moyenne annuelle ne doit être considéré que comme un maximum et l'objectif de réduction de 30% que comme un minimum		Des améliorations rédactionnelles sont apportées pour répondre au mieux à cette remarque.
						demande que les objectifs de répartition de logements (ambition démographique) pour Saint-Etienne et les territoires en reconversion de la DTA (gier et ondaine) soit considéré comme des minimums		Cela ne concerne que le PLH de SEM - la difficulté réside dans l'isolement des territoires en reconversion dans la répartition par niveau de centralité.
						souhait de voir réintroduite la règle de la précédente version du Scot qui imposait de "subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en extensions à la réalisation préalable ou concomitante d'opérations en renouvellement urbain"		En 3.5.1 du DOO (p. 112), il est demandé aux documents d'urbanisme de justifier l'utilisation de surfaces en extension et leur ouverture à l'urbanisation dans le temps au regard de toutes les possibilités offertes au sein du tissu aggloméré existant (densification, réhabilitation, renouvellement urbain, divisions parcellaires. Aussi, le Scot précise bien que la priorité est d'optimiser l'existant avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.
						renforcement du caractère opérationnel concernant la protection des espaces naturels et trames vertes et bleues afin de garantir l'efficience du dispositif prévu par le Scot	cf avis pref	
						Corridors écologiques : demande de mise en place de limite à l'urbanisation complémentaire et précision de leur caractère intangible		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Renforcement du caractère inconstructibles des corridors écologiques (sud loire et local) et des réservoirs de biodiversité		Le SM Scot alerte sur la faisabilité de cette demande. En effet, en dehors des Réserves Naturelles Régionales dans lesquelles il peut bien y avoir une inconstructibilité totale, il est aussi nécessaire pour le Scot d'être compatible avec la DTA vis-à-vis des loisirs verts / tourisme et des infrastructures (dont A45) dans les corridors écologiques.
						regret que les ZNIEFF de type 2, ZICO, projets d'arrêtés de protection de biotope, tourbières inventoriées à l'échelle régionale ne fasse pas l'objet de qualification et prescription spécifique		Techniquement et juridiquement les ZNIEFF de type 2, ZICO, tourbières ne sont pas dans le SRCE répertoriés comme réservoir de biodiversité Pour le SRCE rhônalpin, les réservoirs de biodiversité intègrent : <input type="checkbox"/> Conformément aux orientations nationales, des zonages obligatoires, corres-pendant aux sites désignés et reconnus par un statut de protection régle-mentaire (Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, coeurs de parcs natio-naux, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques fores-tières dirigées et intégrales). <input type="checkbox"/> Des zonages facultatifs, parmi la liste proposée à l'examen de l'échelon régional par les orientations nationales : les ZNIEFF de type I, les sites gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les sites gérés par le CEN Rhône-Alpes, les sites Natura 2000 (SIC et ZPS), les ENS, les forêts de protection clas-sées pour motif écologique, certains sites classés pour raisons écologiques (tra-vail d'identification en cours), les RNCFS et certaines RCFS12, dont la gestion est assurée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). <input type="checkbox"/> Des sites complémentaires : les périmètres correspondant aux habitats de re-production potentielle (potentialité forte et potentialité à préciser) du Tétrás-lyre et à l'aire de présence du Grand tétras, espèces emblématiques et bien connues en Rhône-Alpes, ciblées par le MNHN comme espèces de cohérence TVB, et les îlots de sénescence (composante non cartographiable).
						regret que le Parc Livradois Forez ne soit pas noté comme réservoir de biodiversité	le SM scot prend acte de cette analyse	La commune de Lérigneux est intégralement comprise en cœur vert. De plus le SM Scot s'interroge sur le caractère réaliste qu'un PNR en entier soit un réservoir de biodiveristé.
						renforcement du caractère opérationnel concernant la ressource en eau pour laquelle la réalisation du schéma stratégique d'alimnetation en eau potable annoncé par le projet est incontournable	cf avis pref	
						UTN demande de remplacer le terme "il n'existe pas" par le terme "le SCoT ne prévoit pas" (p94) d'UTN de niveau massif		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Carrières : demande de compléments = suppression de la mention interdisant l'accueil de nouveaux sites "en dehors de ceux prévus par le schéma départemental des carrières"		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						Rapport de présentation et état initial de l'environnement - remarques		
						regrette l'absence de synthèse finale dans le chapitre 1		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						demande d'intégration d'une cartographie de l'ensemble des périmètres de protection et inventaires		Le SM Scot prend en compte cette remarque en vue de l'approbation.
						regrette la faiblesse du volet paysager du Scot	le SM scot prend acte de cette analyse	SM Scot est en accord avec cela dans ses processus de mises en œuvre (cf avis préfet)
						regrette une synthèse finale faisant apparaître les grands enjeux environnementaux	le SM scot prend acte de cette analyse	C'est l'objet du résumé non technique
						les chapitres 1 et 5 présentent les documenst cadres : souhait d'harmonisation et compléments - intégration de l'OIN Saint-Etienne - intégration cadre régional matériaux et carrières - même si ces documents ne sont pas encore en vigueur il serait opportun d'évoquer les projets de SRCE, PCET, SAGE Lignon Velay - la loi montagne à laquelle la DTA ne fait que partiellement écran sur le territoire		
						chap 1 demande d'ajouts de précisions sur les démarches des scot voisins ayant des répercussions sur le Scot sud Loire		

oct-13

ANALYSE AVIS ETAT / REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

PPA	AVIS FAVORABLE	ABSTENTION / PREND ACTE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS FAVORABLE TACITE	AVIS HORS DELAI	NATURE DES REMARQUES DELIBEREES	REPONSES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE
						demande de compléments (chap 3,2) sur la description de la directive cadr eau , contrat de rivière et station du Porchon	Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.
						demande de compléments (chap 3,3) sur le cadre régional "matériaux et carrières"	
						demande de compléments (chap 1,2,3) en matière de patrimoine afin d'évoquer les statuts réglementaires liés à certains éléments du patrimoine et les démarches ZPPAUP et AVAP en cours	
						demande de compléments (chap 3,6) en matières de risques (transport de matières dangereuses par canalisation, expérimentation risque minier sur SEM, PPR arrêtés ou approuvés	
						demande de compléments (chap 3,1,6) concernant la politique de défense incendie et sites classé pour les espaces boisés + ENS Cg 42	
						demande de mention du projet de SRCAE (chap 1) et chap (3,5)	
						chap 3 p 11 sur la Plaine du forez : demande de précision sur ZICO et ses 2 zones de protection spéciale + mention d'un site d'importance communautaire "milieux alluviaux et aquatiques de la Loire"	
						<i>Evaluation environnementale - remarques</i>	Le SM Scot prend en compte ces remarques en vue de l'approbation.
						souhait de voir plus développé dans l'évaluation environnementale les modélisations GES Scot	
						certain impacts méritent d'être complétés - sur la consommation d'espaces pour prendre en compte les effets de la politique de développement du commerce et des loisirs - sur les espaces naturels afin de ne pas faire abstraction dans l'analyse des incidences des nombreuses dérogations possibles aux principes de protection de ces milieux et dénombrés dans le DOO - la prise en compte dans l'analyse de la ZPS Gorges de la Loire et SIC Pelouses, Landes et Habitats - la prise en compte du DOCOB distinguant dans la Plaine du Forez 3 niveaux d'enjeu (majeur, fort, modéré)	
						<i>Mesures de suivi du SCOT - demandes d'ajouts d'indicateurs</i>	
						un indicateur de suivi de la repartition des logements et de la population en fonction de la polarisation prévue par le SCOT	
						un indicateur de suivi de la répartition des activités commerciales entre le diffus et les zones périphériques	
						un indicateur de suivi des zones d'intérêt local et micro local pour les intercommunalités	
						des indicateurs de suivi du respect des densités minimales et de plafond d'enveloppe foncière en extension dans l'enveloppe potentiellement urbaine (20% en 10 ans)	
						un indicateur de suivi de l'étude d'adéquation besoin- ressource en eau	
						un objectif général de gouvernance avec des indicateurs de suivi des documents infra Scot permettant de suivre l'effectivité des modalités de déclinaison et leur cohérence (dans les PLU et PLH). De repérer les éventuelles difficultés d'interprétation du DOO (dans les PLU et PLH)	
						<i>Justification des Choix - remarques</i>	
						souhait de voir plus développé dans la justification des choix les modélisations GES Scot - pour justifier des évolutions vis-à-vis de la version annulée	
						demande de complément de justification sur la consommation d'habitat	
						demande de compléments de justification sur le traitement différencié d'espaces à enjeux DTA distincts (ex : centralités vallée du Gier et Plaine du Forez)	
						demande de compléments de justification des choix sur le choix des centralités dans le secteur périurbain	
						établissement d'un état zéro	
						<i>Résumé non technique- remarques</i>	
						la partie 4,3 mérite de faire apparaître davantage les mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts négatifs probables du projet ainsi que le dispositif de suivi de ces mesures	